

Discussion sur le projet de décret de Moreau concernant  
l'établissement d'une manufacture des mousselines, lors de la  
séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794)

Joseph-Marie-François Sevestre, Pierre-Joseph Cambon, Hyacinthe Richaud, François-Louis Bourdon (de l'Oise)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sevestre Joseph-Marie-François, Cambon Pierre-Joseph, Richaud Hyacinthe, Bourdon (de l'Oise) François-Louis. Discussion sur le projet de décret de Moreau concernant l'établissement d'une manufacture des mousselines, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 262;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19820\\_t1\\_0262\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19820_t1_0262_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

mée à dater du jour du versement des fonds entre ses mains.

**ART. III. – La commission proposera, dans le plus court délai, un local convenable à cet établissement.**

**ART. IV. – Le citoyen Barneville jouira de cette somme et de ce local sans intérêt, pendant dix ans.**

**ART. V. – La commission d'Agriculture et des Arts est chargée de rendre compte à la Convention, tous les trois mois, des progrès de cette manufacture (96).**

SEVESTRE: J'appuie vivement le projet de décret; il est clair, et tout le monde le sent que le commerce de l'Inde ne se fait qu'avec de l'or. Nos commerçants rapportent en échange leurs mousselines et y laissent leur or; dans la suite les mousselines s'usent, et il ne nous reste rien, tandis que dans l'Inde on jouit encore de notre numéraire. Ainsi, ce commerce est tout à notre désavantage: les 200 000 liv. que la Convention accordera seront un encouragement pour les arts; ils ne seront pas donnés sans garantie; et si ce sont des intrigants qui nous les ont demandés, nous serons toujours à même de les retirer: 200 000 francs ne font jamais que 10 000 francs par an, et l'on ne peut ni ne doit ménager quand il s'agit de l'intérêt public.

CAMBON: J'ajouterai une nouvelle considération à celle du préopinant. Il est incroyable que, sur vingt-quatre millions d'âmes, la République ait si peu de bras consacrés aux arts mécaniques. Nous ne pouvons nous dissimuler que nous sommes tributaires de l'Inde, puisque la France seule use à peu près les deux tiers de ses mousselines. Ce qui a donné aux Anglais de la supériorité sur nous, c'est qu'ils ont multiplié les machines, tandis que nous faisons tout avec la main-d'œuvre. Cette mousseline que nous voyons ici est sans doute moindre que la plus belle des Indes, mais elle l'emporte sur d'autres du même pays; je pense donc que l'établissement proposé pourra être un germe utile d'industrie, qui prendra peut-être des accroissements; et nous affranchira un jour entièrement de la dépendance où nous sommes vis-à-vis de l'Inde pour les cotonnades. Je demande seulement qu'on prenne les précautions nécessaires pour n'être pas dupes de l'intrigue.

RICHAUD: Sans doute nous devons encourager les établissements utiles; sans doute nous devons favoriser les inventions nouvelles qui économisent la main-d'œuvre, et qui peuvent transplanter chez nous les fabriques étrangères; mais, citoyens, je dois vous dire que la fabrication de la mousseline n'est pas nouvelle en France; on en fait à Rouen, à Saint-Quentin, à Troyes, et dans le ci-devant Beaujolais surtout; j'en ai vu là d'aussi belles que les échantillons qu'on vous présente... J'entends dire que l'on n'en fait pas de plus belles dans l'Inde; moi, je déclare que j'en ai vu de beaucoup plus belles, mais ce n'est pas de

cela qu'il s'agit. Si nous devons des encouragements, c'est surtout aux manufactures utiles, telles que les draperies, les toiles, et tous les objets de première nécessité. Les meilleures manufactures sont ordinairement celles qui s'établissent naturellement; au surplus, si l'invention de cette machine est utile, la loi a pourvu à l'encouragement; mais quant à ce qui est proposé par le projet de décret, j'en demande le renvoi aux comités de Commerce et des Finances, pour avoir leur avis.

BOURDON (de l'Oise): J'observe, citoyens, qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder ce qui nous est demandé. Ces mousselines ont passé dans les mains de gens qui connaissent celles des Indes, et il est reconnu que, si elles ne les valent pas entièrement, elles pourront du moins se perfectionner. D'ailleurs, on vous a donné des marchandises pour une partie des avances qui sont demandées, et des cautions pour le reste.

Le projet de décret est adopté (97).

## 41

**Un membre [FOURCROY], au nom des comités de Salut public et d'Instruction publique réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour établir à Paris une École centrale de santé, destinée à former des officiers de santé éclairés, pour le service des hôpitaux et spécialement des hôpitaux militaires.**

**La Convention décrète l'impression et l'ajournement (98).**

FOURCROY (99): En instituant une École centrale des Travaux publics, qui va être en activité dans quelques jours, la Convention nationale a ouvert une source d'instruction qui manquait à la République française; elle a fondé une des bases sur lesquelles l'édifice des sciences et des arts consacrés à la prospérité publique va s'élever sans obstacle et avec rapidité; elle a donné un nouveau degré d'importance à l'ensemble des sciences exactes, dont on négligeait beaucoup trop l'application utile; elle a ranimé le courage et le zèle des citoyens qui s'occupent de l'avancement de ces connaissances.

Les comités de Salut public et d'Instruction publique viennent aujourd'hui appeler la sollicitude de la Convention sur une autre branche d'instruction, dont le besoin se fait également sentir pour le service et l'entretien des armées de la République; la constance de leur succès y

(97) *Moniteur*, XXII, 616. *Débats*, n° 795, 961-962; *J. Fr.*, n° 793.

(98) *P.-V.*, L, 146-147.

(99) *Moniteur*, XXII, 618, mention. *Débats*, n° 795, 962; *Ann. Patr.*, n° 696; *F. de la Républ.*, n° 68; *M.U.*, n° 1355; *J. Univ.*, n° 1826; *Mess. Soir*, n° 831; *Ann. R.F.*, n° 67; *J. Perlet*, n° 795. Rapport de Fourcroy donné dans le *Moniteur*, XXII, 663-666. Voir aussi *Archives Parlementaires*, t. CII, 12 frim., 35. Fourcroy rapporteur selon C\*II, 21.

(96) *P.-V.*, L, 145-146. C 327 (1), pl. 1432, p. 8. *Bull.*, 7 frim. Moreau rapporteur selon C\*II, 21.